

se recrutent dans la classe aisée et la bourgeoisie.

Mais en échange nous trouvons une marque de profonde sollicitude de la part du législateur français, sollicitude que nous ne saurions trop faire ressortir, dans l'institution du *Droit des Pauvres*, en vertu duquel, en France, tout individu qui s'amuse doit faire la part du malheureux qui souffre.

Il n'est pas permis que les uns se réjouissent et que les autres pleurent ; que les uns bambochent et que les autres crient famine ; et à chaque surcroît de réjouissance doit correspondre un adoucissement à l'infortune des malheureux.

Le droit des pauvres qui remonte à Charles VI, et fut définitivement réglé par Louis XIV, est un impôt fixé au dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles et concerts quotidiens ou semi-quotidiens et au quart de la recette brute des lieux de réunion ou de fêtes où l'on entre en payant.

Ce revenu est la principale ressource des bureaux de bienfaisance, et les règlements qui l'appliquent sont les suivants pour toute la France :

Sont soumis au droit du dixième, les théâtres, opéras, concerts quotidiens et semi-quotidiens, les panoramas, théâtres pittoresques ou mécaniques, les établissements à pantomime et à représentations équestres, les marionnettes ; sont soumis au droit du quart, les bals publics, les feux d'artifice à entrée payante, les concerts non-quotidiens, courses et exercices de chevaux, les établissements dont les billets d'entrée donnent droit à des consommations, ceux dont l'entrée est gratuite mais qui contiennent des divertissements payants ;

Sont complètement exemptées les réunions, même payantes, organisées dans un but d'intérêt général ou ayant le caractère d'instruction rattaché à un service public, exposition des beaux-arts, de l'industrie, de l'agriculture.

Ajoutons que sont également soustraits à tout droit, le prix des chaises dans les églises, même quand il est augmenté à raison d'une solennité quelconque, les billets gratuits, les représentations gratuites, les spectacles ou amusements en plein vent ou dans un endroit

non clos (saltimbanques, marionnettes, voitures aux chèvres).

Les bureaux de bienfaisance exercent ce droit de trois manières : par la régie simple, par le bail à ferme ou par la régie intéressée.

Dans la régie simple, la perception du droit est opérée par un préposé ; dans le bail par un adjudicataire ; dans la régie intéressée par un régisseur qui, au-dessus d'un certain prix, a une remise proportionnelle sur l'excédant.

Quant au mode de perception, c'est ou le prélèvement jour par jour sur la recette quotidienne ou l'abonnement.

Nous avons donné tous ces détails pour permettre à nos lecteurs de se rendre compte du fonctionnement de cette branche de revenu si productrice pour l'Assistance Publique.

Au moment où l'on parle de créer un fonds de secours municipal pour les indigents, que n'étudie-t-on sérieusement cette question ?

Prenons les chiffres même de la *Semaine Religieuse* :

En 1848, les recettes des spectacles et théâtres étaient pour Paris de \$1,110,680, sur lesquels il revenait pour les pauvres \$111,068.

En 1892, ces recettes s'élèvent à \$4,506,600, et rapportent aux pauvres le joli denier de \$450,660 par année.

La *Semaine Religieuse* se figure-t-elle que les pauvres de Paris se plaignent de l'augmentation ?

FRANC.

PROMESSES EN L'AIR

Les incidents qui ont marqué les débuts de notre procès ont surpris à bon droit bien des personnes peu au courant des dessous de nos tribunaux, où, sous le couvert d'*étiquette professionnelle*, les malheureux clients sont le plus souvent victimes sans le savoir d'un relâchement regrettable dans les règles qui régissent la marche des procédures.

Mais l'homme qui a dû être le plus étonné de tout cela, c'est Mgr. Fabre, à qui M. Taillon, dans une tirade enfiévrée, avait fait la promesse suivante, le jour de la pseudo-protestation de la cathédrale :

Je ne m'attendais pas à être appelé à prendre la parole ce soir. *Monsieur, vous m'avez demandé de parler pour vous dans une autre enceinte ; au jour dit, j'y serai, soyez-en sûr.*—*Semaine Religieuse*, 6 mai 1893.